



Département des Vosges

VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

AVENANT N°7

AU CAHIER DES CHARGES

**POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignées :

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur Christian PIERRET, son Maire, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal, par une délibération en date du, désignée dans ce qui suit par « la Collectivité »,

Et

La Société LYONNAISE DES EAUX France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Daniel KARCHER, Directeur de l'Entreprise Régionale Grand-Est, dûment habilitée, désignée dans ce qui suit par "le Fermier",

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

Par contrat d'affermage en date du 05 juillet 1989, modifié par les avenants successifs (avenant n°1 du 15 décembre 1990, avenant n°2 du 7 janvier 1993, avenant n°3 du 1^{er} juillet 1998, avenant n°4 du 4 octobre 2000, avenant n°5 du 4 avril 2005 et avenant n°6 du 4 mai 2011), la Collectivité a confié l'exploitation du service public de l'assainissement au Fermier.

A dix ans de l'échéance du contrat, la collectivité a souhaité au travers du présent avenant moderniser et adapter le Contrat actuel.

Pour cela, il est nécessaire d'adapter certaines clauses contractuelles :

- révision des contraintes de formation de jeunes en alternance,
- suppression de la redevance d'occupation du domaine public,
- modernisation des clauses de renouvellement des installations en instaurant un plan technique de renouvellement et en incluant la mise en œuvre d'un diagnostic rapide des réseaux d'assainissement selon la méthode DIAGRAP du Fermier,
- intégration des nouvelles règles de dégrèvement des factures suite à des fuites d'eau après compteur en application de la loi Warsmann 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret du 26 septembre 2012,
- modernisation du règlement du service d'assainissement,
- intégration suite à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II », des clauses modifiées du code de l'environnement dans ses articles L. 554-1 à 5 et R. 554-1 et suivants et du décret n° 2012-97 pour permettre l'amélioration de la prévention des dommages lors des travaux qui sont réalisés sur le territoire de la Collectivité.

Constatant les obligations fixées par la circulaire du 29 septembre 2010 du Ministère de l'écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées qui conduira à la modification de l'arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration de Saint-Dié-des-Vosges au titre de la loi sur l'eau, la Collectivité charge le Fermier d'intégrer dans ses missions d'autosurveillance de la station d'épuration la réalisation des analyses exigées et d'assurer l'analyse et la fourniture des résultats. Le Fermier sera aussi chargé de mettre en place l'autosurveillance des réseaux d'assainissement en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Une nouvelle gouvernance sera mise en place concourant à renforcer le contrôle exercé par la Collectivité sur le suivi du contrat :

- mise en place d'un outil internet partagé avec toutes les informations relatives aux contrats, y compris, l'accès en ligne au Système d'Information Géographique,
- augmentation du montant des frais de contrôle,
- instauration d'un comité de pilotage semestriel,
- renforcement de la communication auprès des usagers.

Ces actions donneront lieu à la signature d'une charte de gouvernance.

L'ensemble de ces aménagements s'accompagne d'une modification des tarifs conduisant à la mise en place d'une tarification éco-solidaire avec différentes tranches de consommation.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- la révision des frais de contrôle,
- l'instauration de nouveau mode de gouvernance avec un comité de pilotage semestriel,
- la mise en place d'un outil internet partagé avec toutes les informations relatives aux contrats, y compris, l'accès en ligne au Système d'Information Géographique,
- la révision des contraintes de formation des jeunes en alternance,
- l'instauration d'un plan technique de renouvellement,
- la suppression de la redevance d'occupation du domaine public,
- la mise en place d'un tarif éco-solidaire avec des tranches de consommation,
- l'intégration de nouvelles règles concernant les dégrèvements pour fuite,
- la réalisation d'un diagnostic rapide des réseaux d'assainissement selon la méthode DIAGRAP du Fermier,
- l'installation des matériels nécessaires à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement,
- la prise en compte des analyses d'autosurveillance relatives au suivi des substances dangereuses,
- des actions de communication,
- intégration des obligations relatives à la mise en œuvre de la réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- la modernisation du règlement du service de l'assainissement.

Article 2 : Contrôle par la Collectivité

Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'avenant n°3– « Contrôle par la collectivité », abrogeant l'article 14, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour permettre à la collectivité d'exercer son pouvoir de contrôle, le fermier lui versera tous les ans à la date du 1^{er} juillet une redevance de contrôle couvrant les dépenses de la collectivité pour assurer cette obligation. Le montant de la redevance est fixé à 2,5 % du chiffre d'affaire annuel hors taxes et redevances du fermier pour l'exercice antérieur. »

L'article 4 de l'avenant n°3 – « Contrôle par la collectivité », abrogeant l'article 14, est complété par les dispositions suivantes :

« **1- Gouvernance du contrat**

Afin de renforcer le contrôle de la Collectivité sur la bonne exécution du contrat par le Fermier, il est mis en place un Comité de Surveillance qui se réunit au moins deux fois par an et sur demande d'une des parties.

Le Comité de Surveillance est composé de représentants de la Collectivité et d'au moins un représentant du Fermier. En fonction des points particuliers à traiter, le comité de surveillance peut inviter d'autres personnes à participer à tout ou partie de ses travaux.

Le Comité de Surveillance sera présidé par un représentant choisi par la Collectivité. Le Fermier en assurera le secrétariat.

Les missions suivantes relèvent de sa responsabilité :

- examiner pour avis le Rapport Annuel du Délégué et des Comptes Annuels des Résultats d'Exploitation,
- suivre l'exécution des obligations contractuelles,
- examiner les attentes des usagers du service,
- analyser et suivre des indicateurs de performances,
- analyser les propositions d'amélioration des installations et des réseaux (réfection des installations, renouvellement des réseaux,...),
- suivre l'avancement des programmes d'entretien des réseaux,
- analyser les opérations marquantes de renouvellement et d'exploitation,
- suivre le déroulement du plan prévisionnel de renouvellement.

2- Outil informatique de partage d'information

Le Fermier met à la disposition de la Collectivité dans les deux mois suivant la prise d'effet de l'avenant, un outil informatique accessible depuis les bureaux de la Collectivité. Il permet de suivre l'exploitation du service au quotidien.

Cet outil d'information, de pilotage et de partage en temps réel comprend :

- une plate-forme d'échanges et d'archivage de documents (contrat, compte-rendu de réunion, rapports annuels...),
- un accès à la cartographie présentée sous restitution graphique,
- le suivi des indicateurs de performance. »

Article 3 : Agents du Fermier

L'article 18 – « Agents du Fermier » du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

« Le Fermier n'a pas d'obligation de former des jeunes en alternance dans le cadre de l'exploitation de ce contrat. »

Article 4 : Renouvellement

L'article 24 – Renouvellement du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

« Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Renouvellement réalisé par le Fermier :

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Fermier, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au présent avenant. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »).

Renouvellement programmé :

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Fermier procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent avenant.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (compteurs, branchements, vannes...), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la Collectivité et le Fermier peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Renouvellement non programmé :

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la Collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le Fermier a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

Solde des comptes de renouvellement en fin de contrat :

Dans l'hypothèse où le Fermier n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge en fin de contrat, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexés selon la formule de révision des prix du Contrat.

Les montants correspondants sont payés par le Fermier un mois après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité. »

Article 5 : Redevance pour occupation du domaine public

L'article 29 – Redevance pour occupation du domaine public est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Fermier ne versera pas à la Collectivité de redevance pour occupation du domaine public de la collectivité. »

Article 6 : Rémunération du Fermier

La rémunération du Fermier de l'article 32 du contrat initial est supprimée et remplacée par les dispositions suivantes :

« 1 - Composantes de la rémunération du service

Le Fermier est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- La rémunération du Fermier : tarif appliqué par le Fermier à chaque période de facturation et qui tient compte d'une indexation du tarif de base ;

- La part de la Collectivité (ou surtaxe) : part du prix de l'assainissement facturé aux abonnés du service, reversée par le Fermier à la Collectivité et destinée à couvrir les charges supportées par cette dernière.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

2 - Rémunération du Fermier

La redevance d'assainissement perçue par le Fermier auprès des abonnés du service, y compris de la Collectivité, est déterminée par application du tarif de base suivant, établi à la date du 1er octobre 1989 :

2-1- Une part fixe semestrielle, en euros HT, en fonction du diamètre du compteur d'eau potable.

Diamètre du compteur d'eau potable	Part fixe semestrielle (€ HT/semestre) 1993-1996	Part fixe semestrielle (€ HT/semestre) 1997-1 ^{er} sem 2005	Part fixe semestrielle (€ HT/semestre) 2 ^{ème} sem 2005 - 2012	Part fixe semestrielle (€ HT/semestre) 2013 et années suivantes
DN 15-20 mm	3,05	6,10	6,10	5,48
DN 30 mm	4,57	7,62	7,62	7,62
DN 40mm	7,62	10,67	10,67	10,67
DN 50-60 mm	13,72	16,77	16,77	16,77
DN 80 mm	25,92	28,97	28,97	28,97
DN 100 mm et au delà	50,31	53,36	53,36	53,36

2-2- Une part proportionnelle aux volumes consommés en € HT / m³

La partie proportionnelle est facturée sur la base de la consommation d'eau potable enregistrée au compteur, au tarif suivant :

Année (Part variable)	Part proportionnelle assainissement : So (€ HT / m ³)	Part proportionnelle épuration : Vo (€ HT / m ³)
1993 (1 ^{er} sem.)	0,5336	-
1993 (2 ^{ème} sem.)	0,4116	0,3476
1994	0,4116	0,3476
1995	0,4116	0,3476
1996	0,5488	0,3476
1997 – 1 ^{er} sem. 2005	0,7165	0,3476
2 ^{ème} sem. 2005 – 2010	0,7165	0,3579
2011 – 2012	0,7359	0,3579
2013 et les suivantes :		
- de 0 à 30 m ³	0,6200	0,3052
- de 31 à 120 m ³	0,4405	0,2169
- de 121 à 200 m ³	0,6158	0,3033
- au-delà de 200 m ³	0,6973	0,3435

2-3- Rémunération au titre des eaux pluviales

La rémunération au titre des eaux pluviales est supprimée.

3 - Rémunération du Fermier

La formule de révision des prix reste inchangée. »

L'article 32 – Rémunération du Fermier est complété par les dispositions suivantes :

« **Calcul du prix de base de la tranche 0 à 30 m³**

Le prix de la tranche de 0 à 30 m³ restera fixe pendant trois ans (2013, 2014 et 2015) et sera calculé selon la formule $P_n = P_0 \times K$ en 2013.

A partir de 2016, le prix de base de la tranche 0 à 30 m³ sera actualisé et la valeur base marché de cette tranche sera recalculée selon la formule suivante :

Part proportionnelle assainissement :

$$0,6200 \times K \text{ 2^{ème} semestre 2012}$$

Prix de base (valeur base marché) = -----

$$K \text{ 2^{ème} semestre 2015}$$

Part proportionnelle épuration :

0,3052 x K 2^{ème} semestre 2012

Prix de base (valeur base marché) = -----
K 2^{ème} semestre 2015

Traitement des surconsommations :

Le Fermier informera l'abonné de sa surconsommation par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie à partir du relevé du compteur de l'abonné. Cette information précisera les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture notamment par la fourniture d'une attestation produite par une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Dans ce cas, et si l'abonné a constaté une fuite entraînant une consommation supérieure au double de sa consommation habituelle, il sera appliqué la règle suivante : part communale et part fermière annulées sur le volume dépassant 100% du volume de la fuite.

Le Fermier pourra procéder à un contrôle en plus de l'attestation de réparation fourni par l'abonné. En cas d'opposition à ce contrôle, le Fermier engagera, s'il y a lieu, des procédures de recouvrement.

Cette disposition ne s'applique pas si la fuite est due à une faute ou une négligence de l'abonné. »

Article 7 : Entretien des canalisations

L'article 60 – Entretien des canalisations est complété par les dispositions suivantes :

« Le Fermier sera chargé de mettre en œuvre DIAGRAP, méthodologie exclusive de diagnostic de l'état des canalisations pour identifier rapidement où et quand il est nécessaire d'intervenir sur le réseau.

Cette approche permettra de disposer d'un état précis et actualisé de la dégradation des collecteurs pour une meilleure planification des travaux en fonction du degré d'urgence.

La méthode « DIAGRAP » repose sur une évaluation structurelle du réseau et des auscultations visuelles par vidéo périscope (un regard sur trois). Décomposée en phases successives, et avec l'aide de cartes de risques, cette méthode fournit rapidement une vision globale de l'état du réseau et de son encrassement. Elle permet de cibler les inspections télévisuelles (ITV) à réaliser pour détecter et programmer les travaux de renouvellement prioritaires.

Le diagnostic DIAGRAP sera déployé dès 2013. Il comprend deux étapes et se termine par le chiffrage et la programmation des travaux à réaliser. Les deux étapes sont :

- étude initiale : carte des secteurs à risque,
- DIAGRAP : évaluation structurelle du réseau. »

Article 8 : Déversoirs d'orage

L'article 61 – Déversoirs d'orage est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des équipements nécessaires à la réalisation des différentes mesures demandées par l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement sera installé par le Fermier à ses frais dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent avenant.

En conséquence, le Fermier prendra en charge les travaux suivants :

- **Déversoir d'orage n°0 : STEP de la Pêcherie entrée de station :** installation d'une mesure de débit, d'un pluviomètre et d'une télésurveillance.
- **Déversoir d'orage n°1 : Folmard :** installation d'une mesure de débit et d'une télésurveillance.
- **Déversoir d'orage n°2 : Xème BCP :** installation d'une mesure de débit et d'une télésurveillance.
- **Déversoir d'orage n°3 : rue d'Alsace :** installation d'une mesure de débit et d'une télésurveillance.
- **Déversoir d'orage n°8 : Siphon de la Meurthe :** ce site nécessite d'amener une alimentation EDF. Dans l'attente, nous n'avons pas intégré de travaux.
- **Déversoir d'orage n°13 : Avenue de Robache – Quai du Torrent :** installation d'une mesure de débit et d'une télésurveillance.
- **Pluviomètre « Cimetière » :** installation d'un pluviomètre et d'une télésurveillance.

Toutes les informations seront intégrées au système de supervision des installations de la station d'épuration et feront l'objet de l'édition d'un bilan de l'autosurveillance. »

Article 9 : Station d'épuration

L'article 63 – Station d'épuration est complété par les dispositions suivantes :

« Permettant la satisfaction des objectifs de la circulaire précitée et devant concourir à la réalisation pour la station d'épuration de Golbey des actions 5, 6 et 7 du plan Micropolluants 2010-2013 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer qui se décomposent comme suit.

- La campagne initiale de mesures devant être réalisée en 2012 qui comprend :
 - la réalisation des 4 prélèvements et mesures permettant de déterminer les concentrations moyennes dans un échantillon « moyen 24 heures » des eaux traitées une liste de micropolluants.
NB : Les prélèvements seront réalisés conformément à la norme NF EN ISO 5667-3 et au guide FD T 90-523-2. Les points essentiels de ces référentiels techniques sont les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation du « blanc de prélèvement ».
 - la transmission électronique des résultats au format SANDRE et papier des résultats à la Police de l'Eau.
 - un rapport de synthèse à destination des services de la Collectivité en vue d'une transmission aux services préfectoraux précisant :
 - > le protocole de prélèvement et d'analyse utilisé et la réalisation des blancs de préleveurs et d'atmosphère pour assurer la Police de l'eau du respect des prescriptions techniques analytiques demandées,
 - > les concentrations moyennes journalières mesurées,
 - > à l'aide des mesures de débit réalisées en sortie de station, le calcul pour chaque micropolluant, du flux journalier rejeté au milieu naturel,
 - > des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs variations,
 - > une proposition de liste de micropolluants à rechercher dans le cadre de la surveillance régulière, si certains micropolluants de la liste nationale ne sont pas retrouvés en quantité significative lors de cette phase de surveillance initiale.

- Un rapport réalisé en partenariat avec les experts du Fermier précisant l'origine « type » des micropolluants détectés, et préconisant un plan d'actions afin d'identifier les sources d'émissions et d'engager les travaux permettant leur réduction ou suppression.

- L'accompagnement en vue de la mise à jour de l'arrêté préfectoral par le CODERST, et la mise à jour du manuel d'autosurveillance de la station.

- La surveillance régulière annuelle à la fréquence demandée par l'arrêté préfectoral y compris la surveillance complète demandée tous les 3 ans. »

Article 10 : Actions de communication

L'article 65 est complété par un article 65 bis – Actions de communication définit par les termes suivants :

« Le Fermier participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au Fermier un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture

émise. Au delà de un document couleur par an format A4 recto verso, l'édition et la reprographie sont à la charge de la collectivité.

Le Fermier pourra organiser des actions de communication à la demande de la collectivité sur les thèmes suivants :

- journée portes ouvertes sur la station d'épuration afin d'aider adultes et enfants à :
 - o connaître le cycle de l'eau,
 - o comprendre les enjeux associés au service public,
- réunion d'information des usagers quant aux enjeux, aux évolutions et amélioration du service. »

Article 11 : Tenue à jour du plan du réseau d'assainissement

L'article 80 – Tenue à jour du plan du réseau d'assainissement est complété par les dispositions suivantes :

« 1- Impact de la Réforme Construire sans Détruire

- ***Guichet unique***

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Fermier procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement. Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Fermier procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Fermier s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

- ***Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux***

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Fermier est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Fermier inclut les branchements dans la cartographie et répond aux demandes de projet de travaux (DT) en fournissant des plans des ouvrages qui sont a minima d'une classe de précision B.

- ***Obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux***

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'Article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Fermier :

- ☞ consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires,
- ☞ diligente les investigations complémentaires nécessaires,
- ☞ intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - de ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement,
 - de ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- ☞ respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003.

à compter du 1er janvier 2017 :

- ☞ aura réalisé et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat,
- ☞ vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

- ***Cas spécifique des travaux en urgence et des sinistres***

Le Fermier veille à l'application des dispositions de l'Article R 554-32 du code de l'environnement.

2- Amélioration progressive de la cartographie

Le Fermier réalise, en utilisant le meilleur fonds de plan géoréférencé disponible auprès de la collectivité, avant le 1^{er} janvier 2019, une cartographie numérique du

réseau dont la classe de précision, au sens de l'article 1 de l'arrêté du 15 Février 2012 (NOR : DEVP1116359A), est :

- pour les ouvrages enterrés existants : une classe de précision A,
- pour les ouvrages aériens et les organes affleurants : une classe de précision A,
- pour les ouvrages neufs ou renouvelés : une classe de précision A.

Il réalise le plan de zonage prévu au paragraphe « Guichet unique » de l'article 5 du présent avenant.

En intégrant, sous réserve de validation par sa part, les éléments provenant des investigations complémentaires prévues à l'article R 554-23 du code de l'environnement.

Le Fermier réalise et met à jour annuellement l'inventaire patrimonial tel que prévu par le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012. »

Article 12 : Règlement du service

Il est annexé au contrat un nouveau « Règlement du service de l'assainissement » prenant en compte les évolutions de la réglementation. Ces modifications doivent être adressées par le Fermier à chaque abonné à l'occasion de la facturation immédiatement postérieure à la date d'effet du présent avenant.

Article 13 : Autres dispositions

Toutes les dispositions du contrat d'origine et de ses six premiers avenants, qui ne sont ni modifiées ni abrogées par le présent avenant, demeurent applicables.

Article 14 : Prise d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification au Fermier, sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Pièces jointes

- Annexe 1 : Plans Prévisionnels de Renouvellement
- Annexe 2 : Règlement du service des eaux

Fait à Saint-Dié-des-Vosges le / / 2012 en 6 exemplaires.

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
Le Maire

Pour Lyonnaise des Eaux
Le Directeur de l'Entreprise
Régionale Grand-Est

Christian PIERRET

Daniel KARCHER

Annexe 1 : Plans Prévisionnels de Renouvellement

Annexe 2 : Règlement du service de l'assainissement